







Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2018/0332(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Changements d'heure saisonniers Abrogation Directive 2000/84/EC 2000/0140(COD)	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.15 Coopération et accords en matière de transport 3.60.08 Efficacité énergétique 4.20 Santé publique	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	 DANIELSSON Johan	13/02/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ŁUKACIJEWSKA Elżbieta Katarzyna	
		 BILBAO BARANDICA Izaskun	
		 HAIDER Roman	
		 ZŁOTOWSKI Kosma	
		 KOUNTOURA Elena	
	Commission au fond précédente		
	TRAN Transports et tourisme	S&D ULVSKOG Marita	25/10/2018
	Commission pour avis précédente		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ECR PIECHA Bolesław G.	22/10/2018
	ITRE Industrie, recherche et énergie	PPE SCHULZE Sven	25/10/2018
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	Verts/ALE ŠOLTES Igor	10/10/2018
	AGRI Agriculture et développement rural	ALDE MÜLLER Ulrike	09/10/2018
	JURI Affaires juridiques		24/09/2018

PETI Pétitions

24/09/2018

ALDE [WIKSTRÖM Cecilia](#)

Réunion

Date

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

[Transports, télécommunications et énergie](#)[3658](#)

03/12/2018

Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Mobilité et transports](#)

BULC Violeta

Comité économique et social européen

Événements clés

12/09/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0639	Résumé
13/09/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
04/03/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
07/03/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0169/2019	Résumé
25/03/2019	Débat en plénière		
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0225/2019	Résumé
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0332(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2000/84/EC 2000/0140(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/14576

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0639	12/09/2018	EC	Résumé
-----------------------------	-------------------------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		SWD(2018)0406	12/09/2018	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4580/2018	17/10/2018	ESC	
Avis motivé	UK_HOUSE-OF-LORDS	PE629.661	30/10/2018	NP	
Avis motivé	DK_PARLIAMENT	PE631.790	03/12/2018	NP	
Avis motivé	UK_HOUSE-OF-COMMONS	PE631.791	03/12/2018	NP	
Projet de rapport de la commission		PE632.060	18/12/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE634.580	29/01/2019	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE632.025	19/02/2019	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE630.764	20/02/2019	EP	
Avis de la commission	PETI	PE629.635	21/02/2019	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE630.406	21/02/2019	EP	
Avis de la commission	JURI	PE632.863	21/02/2019	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE631.995	25/02/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0169/2019	07/03/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0225/2019	26/03/2019	EP	Résumé
Avis motivé	UK_HOUSE-OF-LORDS	PE638.493	10/05/2019	NP	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)437	30/07/2019	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

2018/0332(COD) - 12/09/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: mettre fin aux changements d'heure saisonniers.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la législation de l'UE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été a été introduite pour la première fois en 1980 dans le but d'unifier les pratiques en la matière et les dates nationales de passage à l'heure d'été. Depuis 2001, les modalités relatives à l'heure d'été dans l'UE sont régies par la [directive 2000/84/CE](#) qui prévoit l'obligation pour tous les États membres de passer à l'heure d'été le dernier dimanche de mars et de revenir à leur heure légale (dite «heure d'hiver») le dernier dimanche d'octobre.

Le système de changements d'heure semestriels est de plus en plus remis en question par les citoyens, par le Parlement européen et par un nombre croissant d'États membres.

Dans sa [résolution](#) du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. La Commission a également procédé à une consultation publique, qui a reçu quelque 4,6 millions de réponses faisant apparaître que 84 % des

répondants étaient favorables à la suppression des changements d'heure semestriels alors que 16% souhaitaient leur maintien.

Compte tenu de ces éléments, la Commission estime qu'il y a lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l'heure d'été afin d'éviter toute perturbation majeure du marché intérieur causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine.

ANALYSE D'IMPACT: les éléments de preuve disponibles concernant les incidences des dispositions relatives à l'heure d'été dans l'UE permettent de conclure qu'un régime harmonisé et continu - dans lequel tous les États membres supprimeraient les changements d'heure semestriels - resterait bénéfique pour le fonctionnement du marché intérieur.

Les incidences dans d'autres domaines dépendront probablement de la situation géographique et de la question de savoir si les États membres décident de garder l'heure d'été ou l'heure d'hiver de façon permanente. L'incidence de ce choix doit donc être évaluée soigneusement au niveau national. Les coûts de transition découlant d'un changement de système méritent également une attention.

CONTENU: la Commission européenne propose de mettre fin, à partir de 2019, aux changements d'heure saisonniers en Europe, tout en laissant les États membres libres de décider s'ils veulent appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver. La directive 2000/84/CE serait abrogée.

La directive proposée prévoit que le dernier passage obligatoire à l'heure d'été aurait lieu le dimanche 31 mars 2019 (à 01 h 00 du matin).

Les États membres qui souhaitent revenir de façon permanente à l'heure d'hiver pourraient procéder à un dernier changement d'heure saisonnier le dimanche 27 octobre 2019 (à 01 h 00 du matin). À compter de cette date, les changements d'heure saisonniers ne seraient plus possibles.

Les États membres resteraient libres de modifier leur heure légale pour des raisons distinctes des changements de saison. Afin d'éviter toute perturbation, ils devraient informer la Commission de leur intention de modifier leur heure légale au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet.

Étant donné que les États membres devront appliquer la directive à partir du 1^{er} avril 2019, la directive prévoit que chaque État membre devra, au plus tard le 27 avril 2019, sur la base de éventuelles consultations et évaluations au niveau national et en concertation avec d'autres États membres, notifier à la Commission son intention d'appliquer de façon permanente l'heure d'été ou l'heure d'hiver.

2018/0332(COD) - 07/03/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Marita ULVSKOG (S&D, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Fin du changement d'heure semestriel

Les députés proposent que le changement d'heure prévu le dernier dimanche de mars 2021 soit le dernier pour les États membres de l'UE qui souhaitent conserver l'heure d'été. Les États membres qui préfèrent garder l'heure standard, c'est-à-dire l'heure d'hiver, pourraient changer d'heure une dernière fois le dernier dimanche d'octobre 2021. Les États membres devraient notifier leur décision à la Commission au plus tard le 1^{er} avril 2020.

Les États membres devraient se concerter afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de 2020. Un mécanisme de coordination serait institué à cette fin pour garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union et évaluer l'impact potentiel de la modification envisagée sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter des perturbations importantes.

Protéger le fonctionnement du marché intérieur

Si la Commission estime que le changement envisagé aura une incidence significative sur le bon fonctionnement du marché intérieur, elle devrait en informer l'État membre notifiant.

Au plus tard le 31 octobre 2020, l'État membre notifiant déciderait de maintenir ou non son intention. Si l'État membre notifiant décide de maintenir son intention, il devrait fournir une explication détaillée de la manière dont il entend contrer l'incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsqu'elle estime que les régimes horaires envisagés, notifiés par les États membres sont susceptibles d'entraver de manière significative et permanente le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum et, s'il y a lieu, de présenter une proposition législative.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait présenter un rapport d'évaluation sur l'application et la mise en œuvre de la directive, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative en vue de son réexamen, sur la base d'une analyse d'impact approfondie, associant toutes les parties prenantes concernées.

2018/0332(COD) - 26/03/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 410 voix pour, 192 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Fin du changement d'heure semestriel

Les députés ont soutenu la proposition de la Commission visant à mettre un terme au changement d'heure mais ont voté en faveur de report de la date de 2019 à 2021. Ils ont proposé que le changement d'heure prévu le dernier dimanche de mars 2021 soit le dernier pour les États membres de l'UE qui souhaitent conserver l'heure d'été. Les États membres qui préfèrent garder l'heure standard, c'est-à-dire l'heure d'hiver, pourraient changer d'heure une dernière fois le dernier dimanche d'octobre 2021. Les États membres devraient notifier leur décision à la Commission au plus tard le 1^{er} avril 2020.

La décision relative au fuseau horaire à appliquer dans chaque État membre devrait être précédée de consultations et d'études devant prendre en considération les préférences des citoyens, les variations géographiques, les différences régionales, les modalités types de travail et d'autres facteurs pertinents pour l'État membre en question. Les États membres devraient dès lors disposer de suffisamment de temps pour analyser les incidences de la proposition et choisir la solution la plus avantageuse pour leur population, tout en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur.

Les États membres devraient se concerter afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de 2021. Un mécanisme de coordination serait institué à cette fin pour garantir une approche harmonisée et coordonnée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union et évaluer l'impact potentiel de la modification envisagée sur le fonctionnement du marché intérieur, afin d'éviter des perturbations importantes.

Protéger le fonctionnement du marché intérieur

Si la Commission estime que le changement envisagé aura une incidence significative sur le bon fonctionnement du marché intérieur, elle devrait en informer l'État membre notifiant.

Au plus tard le 31 octobre 2020, l'État membre notifiant déciderait de maintenir ou non son intention. Si l'État membre notifiant décide de maintenir son intention, il devrait fournir une explication détaillée de la manière dont il entend contrer l'incidence négative sur le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsqu'elle estime que les régimes horaires envisagés, notifiés par les États membres sont susceptibles d'entraver de manière significative et permanente le bon fonctionnement du marché intérieur, la Commission pourrait adopter des actes délégués afin de reporter la date d'application de la présente directive de 12 mois au maximum et, si y a lieu, de présenter une proposition législative.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission devrait présenter rapport d'évaluation sur l'application et la mise en œuvre de la directive, accompagné, si y a lieu, d'une proposition législative en vue de son réexamen, sur la base d'une analyse d'impact approfondie, associant toutes les parties prenantes concernées.